

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement, Centre
Val de Loire

Sermaises, le 31 mai 2022.

Objet : Réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire N°2022-3560

Madame, Monsieur,

Le projet CAPPABEAUCE de la société CHRYSO sur le territoire de la commune de Sermaises (45), déposé le 23 mars 2022, a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale D'Autorité Environnementale rédigé le 20 mai 2022.

Conformément aux dispositions L122-1 V du code de l'environnement, vous trouverez ci-dessous les éléments de réponse de la société CHRYSO en qualité d'exploitant et porteur du projet, aux différentes observations émises dans l'avis en objet, pour versement au dossier d'enquête publique.

La MRAe précise que « *les choix rédactionnels que la confidentialité entraîne, conduisent à un dossier globalement très peu informatif* ».

La Société CHRYSO est consciente des difficultés engendrées par ce choix mais nous faisons remarquer que nous devons nous assurer que les documents et informations diffusées ne comportent pas d'informations sensibles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance comme le stipule la circulaire 2017/16 du 25 novembre 2017.

De plus, dans un contexte très concurrentiel, il nous est difficile de diffuser plus précisément les procédés de fabrication et la nature des produits mis en jeux dans nos fabrications. Néanmoins ces éléments ont été transmis à l'inspection des installations classées permettant une lecture et une appréciation technique du dossier.

La MRAe précise que « *la présentation du dossier ne permet pas d'avoir une approche synthétique des gains en matière d'émission atmosphérique* ».

La technologie mise en place dans ce projet bénéficie d'un lavage des gaz et donc aucun rejet supplémentaire relatif au dossier n'est attendu. Le flux horaire associé aux COV visé par l'annexe III de l'AM du 02/02/1998 ne sera pas modifié comme précisé au chapitre 2.4.2.2.3.2 de la partie B de l'étude d'impact. Nous précisons que cette technologie est déjà déployée dans plusieurs filiales et notamment en Turquie depuis 2017 et confirme l'efficacité du nettoyage des gaz. Les émissions globales du site seront donc inchangées.

La MRAe émet l'avis que « *le sixième point est considéré comme celui permettant de définir le bruit résiduel mais sa pertinence n'est pas justifiée* ».

Le point résiduel a été effectué en utilisant le niveau de bruit résiduel estimé par le bureau de contrôle, par la méthode du point masqué. Cette méthode est perfectible mais était la seule disponible pendant la période de mesure d'avril 2021. Nous allons engager des mesures pendant un arrêt technique prévu en Aout 2022 permettant de valider ou non notre stratégie de mesure précédente.

La MRAe recommande de « *reprendre l'étude acoustique en présentant clairement les niveaux sonores mesurés et attendus comparativement au bruit ambiant* ».

En annexe du présent courrier, nous avons rédigé un tableau synthétique reprenant les résultats de l'étude. Comme mentionné en amont du courrier nous allons refaire des mesures en Aout 2022 pour confirmer la stratégie de mesure et vérifier l'efficacité des travaux de réduction du bruit déjà engagés. Ces mesures seront répétées pendant et après les phases de travaux pour valider la performance des actions menées.

La MRAe rappelle « *qu'il convient de mettre en œuvre à court terme le plan d'action destiné à mettre en conformité l'installation* ».

Le plan d'action a été joint au dossier d'autorisation dans la partie confidentielle. Les éléments destinés à réduire les nuisances sonores sont les suivantes :

- Modification sur les compresseurs d'air et sur les vantaux de façade pour une échéance en 2022. Nous avons déjà modifié les assécheurs des compresseurs à l'origine des nuisances ce qui a amélioré de façon significative le bruit sur ce périmètre.
- Mise en place de moyens techniques permettant de réduire le niveau sonore pour une échéance 2023. L'origine du bruit a été identifié, il s'agit des tours aéroréfrigérantes et de leurs équipements périphériques. Nous étudions des solutions techniques qui devraient être déployés dans les délais impartis.

Pendant la mise en place de ces actions et à l'issue du chantier nous réaliserons des mesures pour valider l'efficacité des actions.

La MRAe souligne que l'étude d'impact « *fait état de la pollution historique et des résultats de dépollution mais sans comparaison aux normes ou objectifs recherchés...* »

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en place d'un nouveau procédé de fabrication dans une installation existante. Le projet ne dégrade pas la situation du sol et l'état initiale ne s'en trouvera pas bouleversé

ANNEXE 1 : Mesure de bruit



Tableau synthétique étude acoustique

Point	Période	Valeur relevée dB(A)	Valeur limite dB(A) Selon AP 2019	Avis	Bruit Ambient dB(A) LA50	Bruit résiduel dB(A)	Emergence calculé dB(A)	Emergence autorisé dB(A) Selon AP 2019	Avis
1	Diurne				43	40,5	2,5	6	Conforme
	Nocturne				39	32,5	6,5	4	Non conforme
2*	Diurne	52	LAeq = 53	Conforme	48,5	40,5	8	5	Non conforme
	Nocturne	48,5	LAeq = 47	Non conforme	44	32,5	11,5	Non défini par l'arrêté	
3*	Diurne	53	LAeq = 52	Non conforme	44	40,5	3,5	6	Conforme
	Nocturne	40,5	LAeq = 38	Non conforme	35,5	32,5	3	4	Conforme
4*	Diurne	49,5	LA50 = 55	Conforme	49,5	40,5	9	5	Non conforme
	Nocturne	45,5	LA50 = 45	Non conforme	45,5	32,5	13	Non défini par l'arrêté	
5*	Diurne	61,5	LAeq = 58	Non conforme	59	40,5	18,5	5	Non conforme
	Nocturne	56,5	LAeq = 55	Non conforme	56	32,5	23,5	Non défini par l'arrêté	
R	Diurne				40,5				
	Nocturne				32,5				

* : Les points 2, 3, 4 et 5 ne sont pas des zones d'urgences règlementées.